

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE, SWIVIE DE L'EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, par M. Ortolan. (3 vol. in-8°, chez Joubert, libraire, rue des Grés, 14. Le troisième volume avec la collaboration de M. Etienne, docteur en droit. Voir la Gazette des Tribunaux des 25 février et 10 mars 1836.)

M. Ortolan a voulu faire un ouvrage qui fût élémentaire sans cesser pourtant d'être scientifique; il a voulu explorer les textes récemment découverts, et résumer, en quelque sorte, l'état actuel de la science du droit romain. Il a appliqué ses travaux à un texte scolastique, afin de commencer par les Facultés l'introduction et la propagation des connaissances nouvelles.

Par sa méthode, il n'appartient exclusivement ni à l'école historique, ni à l'école philosophique: il pense avec raison que c'est par la connaissance de l'histoire et des mœurs des peuples qu'on s'élève à la philosophie du droit, et par les idées philosophiques qu'on féconde l'étude de l'histoire; les séparer, c'est les énerver.

Il a encore raison de croire que le droit romain ne doit pas être étudié, en France, comme il peut l'être en Allemagne et dans les pays où il est encore admis comme partie de la législation. Chez nous, nous n'avons plus de ces provinces qu'on appelait jadis *pays de droit écrit*, par opposition aux provinces qui suivaient le *droit coutumier*; notre droit actuel est entièrement *national*; la loi des écoles ne prescrit l'enseignement du droit romain que dans ses rapports avec le droit français; ils ne sont liés l'un à l'autre que par l'histoire et les traditions.

C'est sur cette base que M. Ortolan a assis ses travaux: c'est pour cela qu'il a cru devoir réunir dans une même publication: comme introduction, un plan d'études historiques, qui embrasse non-seulement le droit romain, mais aussi le droit national; ensuite une histoire de la législation romaine; et enfin une explication, non pas *exégétique*, mais *historique des institutes de l'empereur Justinien*.

Dans le plan d'études historiques, qui forme l'introduction de l'ouvrage, M. Ortolan, après avoir fait connaître les découvertes récentes, en fait l'application. Il classe tous les monuments du droit dans leur ordre chronologique, en face des événements et des institutions politiques; il montre le point de jonction avec les lois des Barbares qui, soit nationales, soit à demi romaines, viennent s'entrecroiser sur ces dernières: la loi salique, la loi des Ripuaires, l'édit de Théodoric, la loi romaine des Visigoths, la loi romaine des Bourguignons; il en signale la filiation historique et les transformations jusqu'à nos jours.

Dans ce système, on voit le professeur transporté au berceau du peuple romain; il suit ce peuple; il le montre s'avancant dans les siècles avec ses victoires, ses institutions et ses lois; il pénètre sur ses traces jusque dans les Gaules; il s'arrête pour voir, dans cette contrée, l'établissement des Francs, des Bourguignons, des Visigoths; la monarchie qui se forme, ses lois naissantes, produit embarrassé des coutumes barbares et de la législation empreinte sur le pays par la domination romaine. Il marche de nouveau avec le peuple français; il suit la filière de nos coutumes provinciales et des ordonnances de nos rois; il arrive enfin à la publication de nos Codes, à notre Charte constitutionnelle, développant aux élèves qu'il guide dans cette longue carrière, toutes les lois qu'il rencontre et qui se succèdent, engendrées les unes par les autres, superposées, et modifiées d'âge en âge, par les besoins des temps, le changement des mœurs, le mouvement politique des pouvoirs et le progrès de la civilisation.

Certes, un tel plan, qui se complique à chaque instant de la réaction des faits sur les lois, et des lois sur les mœurs et les habitudes des peuples, est le plus propre à relever l'étude du droit, à l'anoblir et à lui donner cette empreinte philosophique, qui n'est pas nécessaire pour être un excellent homme d'affaires; mais sans laquelle on prétendrait en vain au titre de jurisconsulte, de publiciste, de législateur.

Après les deux premières parties de l'ouvrage, consacrées à l'histoire de la législation, l'auteur arrive à l'explication du texte. C'est ici que les idées générales, précédemment exposées, se spécialisent, se développent dans les détails du droit.

A chaque livre, à chaque titre des Institutes qui commence une nouvelle matière, l'auteur ne vous jette pas brusquement et de plein pied dans le texte de Justinien; mais il vous y conduit graduellement, montrant la naissance du droit sur cette matière, suivant sa progression et les monuments qu'il a laissés d'époque en époque; traçant, pour ainsi dire, sa généalogie. C'est là que se placez, à leur rang, les données extraites des auteurs romains, surtout de Gaius, de Paul et d'Ulpien, ses contemporains; c'est ainsi que ces matériaux peuvent être exploités d'une manière réellement utile et raisonnée. Le texte de Justinien vient ensuite; mais son explication se trouve déjà bien éclairée, bien simplifiée, car elle ressort presque d'elle-même de la connaissance de tous les antécédents; voilà pourquoi c'est vraiment, comme l'annonce le titre de l'ouvrage, une *explication historique*; l'auteur n'attachant d'ailleurs aucune importance aux controverses purement scolastiques qui portent la discussion sur les mots et ne font rien pour la pensée.

Un autre avantage de cette méthode, c'est de conserver à chaque époque le type contemporain et national. C'est de transporter le lecteur au milieu de la société romaine, dans les usages et dans les mœurs qui forment l'atmosphère des lois. Mais, pour atteindre ce but, il faut aller à la connaissance des jurisconsultes, celle des historiens, des littérateurs, et parmi ceux-ci, celle des auteurs même qui ont mis en scène les mœurs des Romains. Car, il est à remarquer, que dans la représentation animée qu'ils nous ont laissée de la vie intérieure de ce grand peuple, ces auteurs se piquent d'une scrupuleuse fidélité, et ne montrent pas la même ignorance des lois que chez nous, où les auteurs scéniques mettent perpétuellement sur la scène des mariages ou des contrats de comédie, en opposition avec toutes les règles de ces actes dans la société. M. Ortolan a su puiser avec discernement à ces différentes sources.

Voilà comment l'étude de la législation romaine, sans rien perdre sous le rapport de l'instruction, mais en y gagnant au contraire, peut acquiescer, pour la jeunesse des écoles, un attrait qu'on n'est pas habitué à y rencontrer. Car Tasse n'aurait pas déserté les écoles de droit, si, de son temps, l'étude de cette science se fit ainsi combinée avec l'histoire et la philosophie.

M. Ortolan n'a pas négligé les questions générales qui tiennent au droit public et à la constitution des pouvoirs sociaux. Sa discussion résume avec sagacité les connaissances arrêtées, et souvent jette un jour nouveau sur celles qui sont encore incertaines; nous pourrions citer en exemple: la naissance et les progrès du droit honorifique (*ius honorarium*), de ces édits prétoriens que Cicéron nommait *lex annua* (tom. I, p. 105); le caractère de l'édit perpétuel (p. 151); la portée et l'étendue, si contestée, de cette constitution d'Antonin Caracalla, qui rendit citoyens tous les habitants du monde romain: « *In orbe romano qui sunt* » (p. 459). Mais nous choisissons de préférence ce qu'il dit sur la loi *Regia*, par laquelle, suivant l'opinion vulgaire, et d'après une fautive interprétation du paragraphe 6 des Institutes, le peuple romain aurait réglé à perpétuité et une fois pour toutes le pouvoir des empereurs, et leur aurait attribué la puissance législative. M. Ortolan adopte l'avis qu'une telle loi générale et unique n'a jamais existé; que ce qu'on nomme la loi *Regia*

n'est autre chose que la loi, et plus tard le sénatus-consulte, qui décernait l'empire à chaque empereur. Loi toute de forme, à une certaine époque, loi toujours prête pour celui qui a triomphé de ses compétiteurs, ou qui a mis la plus haute enchère au pouvoir impérial, et qui marche sur Rome proclamé par ses légions. Les jurisconsultes et les historiens, Gaius surtout, fournissent à M. Ortolan des autorités irrécusables sur ce point; mais il fait jaillir des fragmens de la république de Cicéron, découverts par M. Mai, un véritable trait de lumière, non-seulement sur le caractère et sur l'origine, mais encore sur la dénomination de cette loi *Regia*. Il nous montre que Cicéron, dans sa République, indiquant une série des premiers rois de Rome et leur éléction au trône, répète pour tous sans exception, ets en terme toujours identiques, comme s'ils étaient sacramentels et pris textuellement sur les fastes des pontifes, ces expressions: « *de imperio suo legem curiam tulit*. » Ce sont les mêmes expressions que l'on retrouve aux Institutes, pour la loi qui constitue chaque empereur dans sa dignité: « *lex Regia que de imperio ejus lata est* »: Voilà la loi *REGIA*; elle a commencé pour les rois, elle a continué pour les empereurs. (Tome I, par 140.) C'était comme des lettres d'investiture.

Le droit religieux réclame aussi une attention particulière; il entre essentiellement dans la constitution romaine, il fait partie intime du droit public; M. Ortolan ne l'en a pas séparé. Cette idée-mère lui sert pour apprécier, sous le rapport législatif, l'introduction du christianisme qui venait changer la constitution politique romaine dans une de ses parties essentielles: l'opposition que, précisément par ce motif, il eut à éprouver de la part des princes qui étaient à la fois la première puissance du droit public, comme empereurs, et la première puissance du droit sacré, comme *souverains pontifes*; enfin, son influence sur la législation privée, lorsqu'il fut devenu religion d'Etat sous l'empire.

Après les théories générales sur la justice et sur les lois, la constitution et le droit des personnes s'offrent en première ligne. M. Ortolan examine ce sujet, d'abord quant à la division publique, et ensuite quant à la division privée des personnes. Nous avons remarqué, dans la première de ces divisions, la théorie que l'auteur développe sur l'affranchissement (tom. I, p. 304), et qu'il fait reposer sur cette pensée, que l'affranchissement, dans une république comme celle de Rome, n'était pas un acte purement privé; trois parties y étaient intéressées: le maître qui perdait sa puissance et sa chose, l'esclave qui changeait de condition, la cité qui le recevait comme un de ses membres. Ces trois parties devaient donc régulièrement intervenir chacune dans l'acte. Cette pensée si simple, et pourtant émise pour la première fois par l'auteur, lui suffit pour expliquer le caractère et les effets des divers modes d'affranchissement et des modifications successives de ce droit chez les Romains (1). Il faut aussi remarquer ce que dit M. Ortolan des *agricoles ou colons*, classe d'hommes particulière, introduite sous les empereurs, tenant un milieu entre la liberté et l'esclavage, attachés à perpétuelle demeure aux terres qu'ils cultivaient (t. I, p. 191). Ce sont les serfs; c'est, à sa naissance, le serfage, qui devait, dans les sociétés de l'Europe au moyen-âge, s'offrir comme la première transformation de l'esclavage à la liberté. Nous les signalons à ceux qui veulent remonter au principe des choses.

Quant à la division privée des personnes, le droit des Romains, à sa source, offre un caractère tout particulier, et c'est avec raison qu'on peut y appliquer ce que disait Gaius: « C'est un droit propre aux citoyens romains, car il n'est aucun peuple qui en ait un pareil au nôtre. » Mais la singularité de ce droit, avant la découverte des commentaires de Gaius, ne nous était pas connue dans toute son expression précise et locale. M. Ortolan la développe avec sa physiologie propre.

Cette division reposait sur la constitution de la famille romaine. Chaque famille formait, au milieu de la société générale, une société particulière soumise à un régime despotique. A sa tête se trouvait le père ou chef de famille (*pater familias*), et dans sa puissance, sous sa main, dans sa propriété, trois classes distinctes de personnes, qui lui appartenaient corps et biens, qui, pour lui, étaient en quelque sorte des choses, savoir: dans la première classe, ses esclaves, ses enfants, et ses descendants par les mâles; dans la seconde classe, sa femme, non pas dans tous les cas, mais seulement lorsque les conditions légales pour que la propriété lui en fut acquise avaient été remplies; enfin dans la troisième classe, les individus libres qui lui avaient été livrés en *mancipation*, et qui, sans cesser d'être libres et citoyens dans la République, étaient la chose d'autrui dans la famille. Dans cette catégorie se rangeaient les enfans vendus par leur chef de famille, ou abandonnés en réparation du dommage qu'ils avaient causé. Comme aussi, dans une classe analogue, quoique différant sur plusieurs points, les débiteurs engagés, adjugés à défaut de paiement à leurs créanciers (*nexi, addicti, adjudicati*). Du reste, ces trois sortes de puissance avaient chacune leur désignation particulière et consacrée: la première se nommait *potestas*, la seconde *manus*, la troisième *mancipium*. Voilà des termes qui, jusqu'à ces derniers temps, avaient été pour nous sans précision, souvent confondus entre eux, et dont le sens se trouve aujourd'hui fixé d'une manière précise, qu'il ne doit plus être permis de méconnaître, pas plus chez les littérateurs que chez les jurisconsultes.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre M. Ortolan dans les développemens qu'il donne sur ces trois sortes de puissances du chef de famille, sur ceux qui y sont soumis, sur les conséquences de chacun de ces pouvoirs, et sur la manière dont ils peuvent être dissous.

Cependant, nous signalerons la théorie toute nouvelle que l'auteur expose sur le mariage chez les Romains. Il faut effacer désormais les idées erronées trop généralement répandues sur ce point; il faut surtout se garder de confondre, comme on l'avait presque toujours fait, faute de documens précis, la puissance maritale (*manus*) avec le mariage (*nuptiae*). Le mariage était indépendant de la puissance; il existait sans elle toutes les fois que les conditions légales qui faisaient acquiescer au mari la propriété de sa femme, n'avaient pas eu lieu. Dans ce cas, la femme romaine était bien épouse (*uxor*); mais elle n'appartenait pas à la famille de son mari et de ses enfans; elle n'y avait aucun droit civil; elle n'y servait, en quelque sorte, qu'à propager cette famille par sa fécondité.

Du reste, le mariage en lui-même (*nuptiae*) n'était pas chez les Romains un acte public; c'était un contrat purement privé; il n'exigeait aucune sorte de formalité légale. Les formes symboliques dont les mœurs avaient entouré sa célébration n'étaient nullement exigées par les lois. Le flammeum qui voilait la fiancée, la quenouille, le fuseau, le fil qu'elle portait; sa marche vers la maison nuptiale, les tentures flottantes et les feuillages verts qui décoraient cette maison, les clés qu'on lui remettait (ces clés, symbole de confiance et d'administration, que, dans le moyen âge, les femmes de nos pères déposaient sur la tombe de leurs maris, comme marque de renonciation à la communauté de biens), les paroles, consacrées, la réception par l'eau et le feu, et toutes ces allusions mythologiques dont nous trouvons les détails chez les poètes, quelquefois aussi chez les jurisconsultes, n'étaient pas plus nécessaires à la validité du mariage, que ne le sont, de nos jours, le voile blanc qui ca-

che les traits de la mariée, la couronne de fleurs d'oranger qui pare ses cheveux, l'anneau nuptial et la pièce de mariage, symbole suranné d'un douaire effacé depuis long-temps de notre législation, et qui ne se retrouve plus que dans le rituel romain (tom. I, pag. 360).

Suivant M. Ortolan, deux conditions seulement étaient nécessaires pour que l'engagement fût complet: le consentement, et la mise en possession du mari. Ainsi le mariage était au nombre de ces contrats réels qui ne s'effectuent que par la tradition. Ordinairement la tradition a lieu lorsque le débiteur porte lui-même au créancier la chose qu'il veut lui livrer. C'était ce mode que les mœurs avaient consacré pour le mariage: la femme, dans une pompe nuptiale, avec des chants et des guirlandes, était conduite à son mari.

Ainsi s'expliquent les expressions légales *uxorem ducere, uxor duci*, pour se marier. Ainsi s'explique pourquoi la femme absente ne peut se marier par lettres ni par messenger, car absente, elle ne peut être conduite, livrée au mari. Ainsi s'explique également pourquoi l'homme absent peut, au contraire, se marier par lettres ou par messenger, car la femme peut lui être conduite, livrée à son domicile quoiqu'il s'en trouve absent (1).

Enfin, cette théorie explique encore la différence que les Romains mettaient entre le mariage et le concubinage, qui, quant à la forme, ne différaient l'un de l'autre, disent les jurisconsultes, que par la seule intention (*sola animi destinatione*): le fait corporel de la tradition existait bien à l'égard de la concubine; mais l'intention de mariage, qui devait se joindre au fait, pour former la tradition légale, manquait. Cette législation, sur le concubinage, est traitée avec lucidité et avec plus d'un aperçu nouveau (tom. I, pag. 392); nous en dirons autant de la tutelle perpétuelle des femmes (pag. 526), dont elles parvinrent à se faire affranchir: points confus, que M. Ortolan a su éclaircir.

Le christianisme influa beaucoup sur l'abolition du concubinage, et contribua puissamment à relever la dignité du mariage, et à améliorer la condition des femmes. Mais il est à remarquer que sous les empereurs chrétiens comme auparavant, le mariage ne cessa pas d'être un contrat purement civil; l'intervention de l'Eglise n'était nullement exigée pour sa validité. On peut voir sur ce point l'excellent ouvrage que M. Laferrère, avocat à Bordeaux, vient de publier sur l'histoire du droit, p. 327-330.

L'exposé de la division des choses et du droit de propriété tels qu'ils existaient, d'abord sous les XII tables, ensuite à l'époque de Gaius, et enfin sous Justinien, présente trois tableaux successifs qui déroulent, autant que possible, les mystères (toutefois encore inconnus sur bien des points) de cette partie de la législation. (Tom. II, p. 1 et suiv.) Là se trouvent les explications sur les choses *mancipi et nec mancipi*, institution particulière de la propriété, que j'ai toujours considérée, ainsi que l'ager romanus, comme liée essentiellement à la constitution politique de Rome.

En parcourant cette exposition historique de la législation des Romains, on voit que ce peuple, comme le dit M. Ortolan, avait mis, à côté de la famille naturelle, une famille de citoyens (*domus, familia*); à côté du mariage naturel, un mariage de citoyens (*justo-nuptiae*); à côté de la parenté du sang, une parenté de citoyen (*agnatio*); à côté des choses naturelles, des choses de citoyen (*res mancipi*); à côté de la propriété ordinaire, une propriété de citoyen (*dominium quitarium*); à côté de la vente naturelle, une vente propre aux citoyens (*mancipatio*); enfin, à côté des engagements ordinaires, un engagement de citoyen (*nexus, stipulatio*). Ainsi, cette qualité de citoyen imprimait à leur famille, à leur mariage, à leur parenté, à leurs choses, à leur propriété, à leurs ventes, à leurs engagements; partout, un caractère particulier de force qui donne la vie et la singularité à leurs institutions, et qui fait dire avec orgueil à leurs historiens et à leurs jurisconsultes, que Rome a son droit propre, tel qu'il n'appartient à aucun autre peuple sur la terre. Et c'est précisément lorsque plus tard, l'importance de la qualité de citoyen se perd, lorsque la république romaine s'étend, se transforme, lorsque le monde connu prend la place de la cité, que ce droit civique, que ce droit national, ce droit jaloux, s'en va, et que sur ses vestiges, les mœurs publiques, la religion nouvelle et l'intérêt général ramènent le droit naturel; que le droit primitif de Rome avait étouffé, et y substituent un droit commun dont l'équité a mérité chez tous les peuples modernes d'être considéré comme la *raison écrite*.

Les testamens et les successions forment une partie non moins importante du droit romain, où se retrouve encore fortement cette empreinte qui leur est propre. Les détails que M. Ortolan puise dans Gaius et dans Théophile, sur les successions universelles des vivans, qui existaient jadis, mais qui se trouvaient complètement abolies sous Justinien, sont curieux (t. II, p. 160). Il y a quelque intérêt à les rapprocher de l'institution moderne des faillites.

Mais j'appellerai particulièrement l'attention sur le système que l'auteur expose relativement aux *gentils*, auxquels, d'après la loi des XII Tables, la succession devait arriver à défaut de tout agnat. Cicéron, voulant donner un exemple de définition complète, avait choisi celle des *gentils*: « *Gentiles sunt, qui inter se eodem nomine sunt*: non est satis; qui ab *ingenuis oriundi sunt*: ne id quidem satis est; quorum majorum nemo servitutum servivit; abest etiam nunc: qui capite non sunt deminuti. Hoc fortasse satis est. » Et il ne croyait pas, disait-il en terminant, que le pontife Scœvola lui-même, ait rien vu à y ajouter: « *Nihil enim video Scœvolam pontificem ad hanc definitionem addidisse*. » (Cicero, top. 6.) Cependant, malgré cette définition modeste, rien n'était resté plus intelligible pour nous que de savoir ce que c'étaient que les *gentils*. L'explication qu'en fournit M. Ortolan (t. III, p. 48), déjà légèrement indiquée par M. Hugo, dans son Histoire du droit romain, et différente du reste, de celle adoptée par M. Niebuhr, semble révéler, d'une manière simple et satisfaisante, le mot de l'énigme placée dans la définition de l'orateur romain. Elle a, de plus, le mérite de concorder parfaitement avec tous les termes de cette définition. Les *gentils* (dérivé de *gens* généalogie, *generare* engendrer), étaient selon ce système, les membres de la famille affranchissante, race originaire et ingénue dans sa source, par rapport à tous les membres et à toutes les ramifications de la famille affranchie, race civilement dérivée de l'autre, pour ainsi dire engendrée par l'autre, et esclave dans son principe; mais sans aucune réciprocité de titre ni de droits pour ces derniers. Voilà pourquoi la dénomination de *gentil, gentilhomme, gentil uomo, gentleman*, même dans les langues modernes, est restée comme indiquant une extraction sans aucun vice d'origine, une généalogie de pur sang.

Je voudrais encore parler des obligations, des actions surtout, matière qu'on peut, à bon droit, considérer comme nous ayant été presque absolument inconnue dans son origine historique, avant la découverte de Gaius. Ce travail est dû à M. Etienne, docteur en droit, qui a prêté sa collaboration à M. Ortolan, pour une partie du troisième volume. Il désigne dans M. Etienne l'étude consciencieuse des textes, jointe à la connaissance complète des ouvrages qui ont été publiés outre Rhin, et dont son

(1) C'est ainsi que dans nos colonies, il ne suffisait pas au maître d'affranchir son esclave, il fallait que le gouverneur, au nom de l'Etat, lui délivrât une patente d'homme libre.

(1) M. Ortolan a développé toute cette théorie avec détail, dans la Thémis, tom. X, pag. 496.

Traité des Actiens, offre l'analyse. On y retrouve, dans certains passages, tant à cause de la matière elle-même, qu'à cause des sources où il puise, quelque peu de l'obscurité germanique; mais ce travail est le plus complet qui ait été publié en France sur ce sujet important. Le système primitif des actions de la loi (tome III, p. 402); le système des formules dressées par le magistrat, et dont la résolution confiée à des juges délégués ou à des arbitres, offrait chez les Romains une application du jury aux contestations civiles (p. 431); et enfin le nouveau mode de procéder tel qu'il existait sous Justinien (p. 473), forment trois tableaux bien distincts, que l'on parcourt avec intérêt et avec fruit.

Les Exceptions, les Interdits, les Procédures publiques, au criminel, matières qui terminent l'ouvrage, ont été traitées par M. Ortolan. On peut dire qu'il n'y a vraiment presque aucune analogie entre ce que nous appelons aujourd'hui exceptions, et cette forme judiciaire, telle qu'elle était dans sa naissance romaine, sous le système des formules, nécessité inévitable de la division des fonctions judiciaires entre le magistrat disant le droit, et le juge jugeant l'affaire. M. Ortolan en développe la filiation et le caractère romain avec un clarté qui ne laisse rien à désirer (t. 3, p. 581). Nous en dirons autant des Interdits (p. 617), sorte d'institution remarquable, à la fois du droit public et du droit privé, qui n'a pas eu une origine de hasard, mais qui porte la trace d'un haut discernement dans la science législative. Cette institution tenait, comme celle des exceptions, à la division des fonctions judiciaires entre le droit et le fait sous le système des formules; aussi, après l'abrogation de ce système, elle s'est tellement transformée avant de parvenir jusqu'à nous, que l'intelligence primitive s'en était généralement perdue.

Parmi le grand nombre d'interdits, tous fort remarquables, rapportés exactement par M. Ortolan, avec leur formule, je citerai l'interdit qui formait une véritable garantie de la liberté individuelle, puisqu'il avait pour but d'empêcher qu'un homme libre pût être illégalement détenu par qui que ce fût. « Tuenda libertatis causa: videlicet ne homines liberi » r. lineantur a quoquam, » pour me servir des propres expressions du jurisconsulte Ulrien (tom. III, pag. 628). Un homme libre était-il illégalement détenu par qui que ce fût, tout citoyen avait le droit de s'adresser au Magistrat du Peuple (le Préteur, ou, dans les provinces, le Proconsul), et de lui demander l'interdit impératif conçu en ces termes « Quem liberum dolo malo retines, exhibeas » (l'homme libre que tu retiens injustement, exhibe-le!).

Cet interdit, disent les lois romaines, se donne à tout le monde, car personne ne doit être empêché de protéger la liberté; cependant, en cas de concurrence, il est dévolu de préférence à la personne la plus intéressée. Il est perpétuel. L'homme illégalement détenu doit être exhibé, c'est-à-dire produit en public (in publicum producere), sur-le-champ, sans délai (nec modicum tempus ad eum exhibendum dandum).

Qui ne reconnaît dans l'interdit de libero homine exhibendo des Romains, le writ d'habeas corpus des Anglais; et dans ces fonctions du Magistrat du Peuple chez les uns, celles de la Cour de Westminster chez les autres!

J'ai terminé la tâche que je m'étais imposée, de rendre compte des travaux d'un jeune jurisconsulte dont les vertus privées et la haute capacité me sont parfaitement connues. Je me suis plu à exercer envers lui, au sommet de ma carrière, un patronage que mes anciens n'ont pas refusé à mes premiers débuts. J'étais loin de croire qu'en écrivant dans ce double but de justice et de bienveillance, je blesserais quelques susceptibilités, et qu'un professeur de l'école de Droit de Paris se croirait autorisé, à cette occasion, à descendre vis-à-vis de moi à des attaques personnelles (1). Je les dédaigne, et je n'emploierai pas un quatrième article à les repousser. Je laisse à M. Ducaurroy tout le mérite de ses œuvres et de ses découvertes; je n'en veux rien retrancher. Dans tout ce que j'ai écrit sur le droit, je ne me suis jamais occupé de lui, pas même lorsque j'ai parlé dans ma dissertation sur Pothier, publiée en 1823, d'une petite secte dont il nous apprend aujourd'hui, pour la première fois, qu'apparemment il était membre, puisqu'il prend ce que j'en ai dit pour un fait personnel, qu'il se croit obligé de réfuter après neuf ans de silence et d'acquiescement? Il me suffit d'avoir rendu, comme il le reconnaît lui-même, pleine justice aux savants professeurs de l'École de Paris, lorsque j'ai dit, dans mon discours de rentrée, prononcé le 1^{er} décembre 1829 à l'ouverture des conférences de la bibliothèque des avocats: « Honneur surtout à ceux de ces professeurs qui, s'affranchissant d'une marche trop routinière, savent quitter les gloses pour s'attacher aux textes, remonter aux sources, interroger l'histoire, user de critique, et emprunter à l'esprit du siècle une activité inconnue à leurs devanciers. »

Du reste, que ces Messieurs emploient à leur gré l'analyse ou la synthèse, je ne prétends pas leur prescrire un choix; seulement, mon avis est que l'analyse convient mieux pour l'étude, et la synthèse pour l'enseignement: je n'exclus pas d'ailleurs leur emploi simultané.

Que, dans les examens et dans les thèses, on abandonne les subtilités, je le desiré; qu'on fasse des questions de choses, et non des questions de mots; qu'on propose des arguments sincères, et non de fatigues antinomiques; et je ne conseillerai plus de consulter Struvius ni les autres controversistes qui se sont occupés de ces misères!

Je veux que l'étude du droit soit sérieuse, qu'elle ne ressemble pas à la science des Augures; je veux qu'on étudie le droit romain à fond, dans ses textes, dans ses origines, dans ses transformations, mais en vue de ce résultat final, qui est de mieux connaître notre droit français. Il s'agit d'avoir une science, non pas abstraite et vaine; mais une science applicable, utile à ceux qui s'y livrent pour les différentes carrières auxquelles ils peuvent être appelés. J'applique à ceux qui étudient le droit en France, au 19^e siècle, et sous un gouvernement constitutionnel, ces paroles d'emulation que l'orateur romain adressait à la jeunesse de son temps: *Pergite, ut facitis, adolescentes; atque in id studium, in quo estis, incumbite, ut et vobis, et amicis utilitati, et republicæ emolumento esse possitis.*

DUPIN,
Docteur en Droit, ancien Bâtonnier des Avocats.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 avril.

LA VILLE DE CLAMECY CONTRE LE SIEUR QUENISSET.

La chaussée, élevée pour retenir les eaux dans un canal, le long duquel il existe des moulins, est censée appartenir aux propriétaires de ces moulins, dont elle est l'accessoire. La circonstance que cette chaussée serait un moyen de communication directe entre deux quartiers d'une même ville est sans influence pour lui faire attribuer le caractère de rue ou voie publique. Les juges peuvent ne reconnaître à la commune qu'un droit de passage sur cette voie de communication, dont le caractère de rue n'est pas vérifié, sans contrevir aux principes qui déclarent les rues de villes inaliénables et imprescriptibles.

En supposant qu'une telle décision contint une contravention aux lois qui ne reconnaissent point de servitudes discontinues sans titre, la ville, à qui une servitude de cette nature est accordée, n'est pas recevable à se plaindre d'une disposition qui lui est profitable.

Telle est la décision par laquelle la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi de la ville de Clamecy contre le sieur Quenisset.

Cette commune attachait un grand prix au succès de son pourvoi. La chaussée dont elle revendique la propriété pleine et entière, et sur

(1) Lettre de M. Ducaurroy, insérée dans la Revue de législation, du 30 mars 1836.

laquelle la Cour royale de Bourges ne lui a accordé qu'un droit de passage à titre de servitude, paraît être la seule voie de communication directe entre deux quartiers de la ville. La commune se plaint de ce qu'on ne lui a pas assez accordé; elle soutient qu'une ville ne peut pas être réputée simple usagère d'une de ses rues, non seulement d'après les principes généraux en matière de voirie, mais encore d'après les règles ordinaires du droit civil (art. 538, 1128 et 2226) et notamment suivant la maxime *nemini res sua servit*. Mais il faut le reconnaître, dès à présent; la question ayant été résolue par l'appréciation des titres produits au procès et réduits aux simples proportions d'une contravention sur un terrain privé, la cause n'avait plus qu'une importance de localité.

Toutefois, elle emprunte un intérêt tout particulier de la présence de M. le procureur-général Dupin, qui venait élever la voix en faveur de sa ville natale, et soutenir les droits qu'elle se croyait fondée à réclamer. Ce magistrat s'est efforcé, comme organe du ministère public, de démontrer que la Cour royale de Bourges, dont l'arrêt était attaqué, avait dénaturé le procès, en ne considérant que comme chaussée le long d'un canal privé, une voie de communication qui était véritablement rue, ou, ce qui est la même chose, le prolongement d'une rue, et qui, conséquemment, devait être attribuée à la ville, en toute propriété.

Nous nous bornerons, pour préciser le point du litige, à rapporter celles des dispositions de l'arrêt attaqué, qui ont donné lieu au pourvoi en cassation:

« Considérant, porte l'arrêt, qu'en fait il existe le long du bief du moulin de Quenisset, une chaussée élevée pour retenir les eaux dans le canal; qu'en droit, les chaussées sont de accessoires d'usines pour l'établissement desquelles elles ont été construites; que les titres de Quenisset, depuis le 4 juillet 1727 jusqu'au 19 décembre 1813, jour de l'adjudication à son profit du moulin en question, lui donnent la propriété des chaussées ou francs-bords et des arbres y implantés;

« Que, de tous temps, les habitants de la commune de Clamecy ont exercé le droit de passage sur cette chaussée; que deux ponts y ont été placés par les anciens propriétaires; qu'un abreuvoir a été établi du même consentement près le pont de ce nom; que Quenisset n'a acquis le moulin et la chaussée que dans l'état où les choses se trouvaient; qu'il doit dès-lors respecter le droit acquis à la commune par la prescription et par le consentement des précédents propriétaires. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 538 du Code civil, de l'art. 103 de la loi du 3 frimaire an VII, de l'art. 49 de la loi du 16 septembre 1807, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la possession constante et non contestée de la commune, le caractère et les conséquences que les lois y attachent; qu'il a donné, soit aux titres, soit à la jouissance du sieur Quenisset, une portée et des effets que les lois repoussent formellement.

M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de la ville de Clamecy, a développé ce moyen qui consistait principalement à établir que la chaussée litigieuse était une rue; qu'à ce titre elle était imprescriptible et inaliénable, et que les titres de Quenisset étaient impuissants pour enlever à la commune la propriété de cette voie publique.

M. le procureur-général Dupin a pris ensuite la parole, et a appuyé avec beaucoup de force les arguments de l'avocat de la ville de Clamecy. Il a insisté surtout sur l'intérêt immense qu'avait cette commune, à être déclarée propriétaire de la chaussée au lieu de n'avoir à y exercer qu'un droit de servitude. « L'arrêt attaqué, a-t-il dit, a fait une transaction qui ne satisfait aucune des parties puisqu'elles réclamaient respectivement la propriété exclusive de la chaussée; et le résultat de cette transaction est d'ailleurs, en sens inverse de ce qu'il aurait dû être. Si l'arrêt avait accordé la propriété à la ville et l'usage au sieur Quenisset, il aurait beaucoup mieux concilié les intérêts des parties sans froisser les principes qui interdisent aux particuliers tous droits de propriété sur les rues et voies publiques. »

M. le procureur-général a conclu à l'admission du pourvoi, mais la Cour, après en avoir délibéré, et au rapport de M. Mestadier, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Attendu que, par l'arrêt dénoncé, la Cour royale de Bourges a déclaré, en fait, qu'il existe le long du bief du moulin du sieur Quenisset une chaussée élevée pour retenir les eaux dans le canal;

Attendu que la Cour royale a en outre déclaré, par cet arrêt, que les titres de propriété du sieur Quenisset, depuis le 4 juillet 1727 jusqu'au 19 décembre 1813, jour de l'adjudication du moulin à son profit, lui donnent la propriété des chaussées ou francs-bords et des arbres qui y sont plantés;

Attendu que ces faits, dont l'appréciation était dans les attributions exclusives de la Cour royale, doivent être considérés comme vrais par la Cour de cassation;

Attendu en droit qu'en concluant du double fait de l'élévation de la chaussée pour retenir les eaux dans le canal du moulin et des titres de propriété produits au procès, titres qui embrassent un intervalle de 91 ans, que le propriétaire du moulin était propriétaire de la chaussée, la Cour royale a fait une juste application des principes du droit de propriété ainsi que de la présomption légale de la propriété des francs-bords du canal d'un moulin;

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de savoir si un particulier a pu acquérir par jouissance ou par titres privés, des droits sur une rue publique, préexistante, et dont le caractère de rue publique soit vérifié ou reconnu et déclaré constant, mais au contraire de savoir si un particulier qui a fait élever une chaussée, pour retenir les eaux du canal de son moulin, qui l'a constamment entretenue à ses frais, qui y a fait planter des arbres et qui a constamment joui de la chaussée ainsi que des arbres; peut avoir compromis et perdu sa propriété pour avoir souffert le passage des habitants sur la chaussée de son moulin et qu'en jugeant que le droit de passage ainsi exercé sur la chaussée du moulin n'avait porté aucune atteinte à la propriété de cette chaussée, le propriétaire du moulin n'ayant pu perdre que ce qu'il avait volontairement concédé ou laissé prescrire, la Cour royale a fait une juste application des principes sur l'effet, et les conséquences d'une possession dont le caractère est reconnu;

Attendu qu'il n'appartient pas à la ville de Clamecy de se plaindre de la disposition de l'arrêt qui la maintient dans le droit de passer sur cette chaussée, en la présentant comme contraire à la coutume et au Code civil, qui ne permettent pas d'acquérir une servitude discontinue, sans titre, et que le sieur Quenisset lui-même ne serait pas recevable à s'affranchir de la charge du passage, puisque l'arrêt constate que c'est du consentement des propriétaires du moulin que les deux ponts nécessaires pour ce passage ont été construits sur le canal du moulin, et que c'est aussi de leur consentement qu'un abreuvoir a été établi près de l'un des ponts;

La Cour rejette.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'Emancipateur de Cambrai comparait le 16 avril devant la Cour d'assises du Nord (Douai), comme prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Deux articles étaient incriminés dans ce journal; ils traitaient de la politique étrangère et contenaient quelques lignes d'indignation sur l'audace que la Gazette d'Augsbourg met quelquefois à parler de la France. L'Emancipateur, à ce propos, se demandait où nous étions descendus depuis 1830. M. Hibon soutenait la prévention; M^e Laloux présentait la défense. M. Carion, gérant du journal, a été acquitté.

— Les nommés Malaval et Morel prévenus d'avoir, à l'aide de substances narcotiques, enivré le nommé Guichon et de l'avoir ensuite dépouillé, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Nantua, Tribunal correctionnel de Bourg, chargé de statuer sur leur appel.

Le rapport de l'affaire-présenté par M. Janner, juge, a rappelé les charges qui s'élevaient contre les prévenus. Le 9 janvier dernier, ils rencontrèrent à Nantua Guichon que l'un d'eux avait vu précédemment à Charix; ils renouvelèrent connaissance et invitèrent le nouveau venu à prendre sa part d'un vin chaud qu'ils avaient joué. Le d'eux avait en son pouvoir. Guichon en but soit de gré, soit de force, et bientôt il tomba sans connaissance sur les bords du lac où il avait été conduit. Il se réveilla le lendemain dans la maison d'un cultivateur chez lequel les prévenus eux-mêmes l'avaient transporté, après lui avoir enlevé sa bourse, sa tabatière, son mouchoir de poche et jusqu'à son sarrau.

Le rapport de M. Janner a révélé une circonstance qui n'était pas de nature à faire diminuer la peine prononcée par les premiers juges, c'est que depuis la publicité donnée par les journaux aux débats de cette affaire devant le Tribunal de Nantua, le procureur du Roi de cette ville a reçu de plusieurs de ses collègues du département de l'Isère et du département de Saône-et-Loire des lettres qui signalent des faits semblables à ceux reprochés aux prévenus, et qui donnent sur les auteurs de ces faits des signalements se rapportant à Malaval et à Morel. Ainsi, à Villars-de-Laus, village de l'Isère, et à une époque qui concorde avec un voyage fait près de là par Morel, un nommé Martinon, après avoir bu de la liqueur que lui avaient présentée les deux individus, est tombé ivre-mort sur une route où ces misérables l'ont abandonné après lui avoir soustrait tout ce qu'il possédait. C'était par une nuit d'hiver. Relevé le lendemain matin, le malheureux Martinon était à moitié gelé. Transporté dans un hospice, il y est mort dans d'horribles souffrances.

L'attitude des prévenus n'a fait qu'ajouter aux impressions fâcheuses qu'ont produites les débats, et après quelques minutes de délibération, le Tribunal a maintenu la condamnation prononcée contre eux.

PARIS, 21 AVRIL.

— La Cour de cassation se réunira samedi prochain en audience solennelle. Trois affaires y sont indiquées par le rôle; la plus importante présente à juger la question de savoir si la preuve testimoniale peut être admise pour établir que la cause d'une obligation contractée, était pour un dédit de mariage.

— Nous avons rendu compte des diverses décisions intervenues sur la question de savoir si le transport signifié postérieurement à une opposition peut néanmoins produire son effet à l'égard des saisissans postérieurs. La 3^e chambre vient encore de se prononcer pour la validité du transport. Il y avait toute fois dans le débat qui s'agitait entre les sieurs Guillemette et Loucherac, une nuance particulière. Le premier saisissant était désintéressé au moment de la signification du transport, encore bien qu'il n'eût pas donné mainlevée de son opposition.

— La 3^e chambre a décidé, sur les plaidoiries de M^{es} Devesvres, Frédérick et Caignet, que la prescription de dix et vingt ans, outre qu'elle consolide la propriété de l'immeuble vendu, dans les mains de l'acquéreur, libère celui-ci de toutes les charges dont ledit immeuble est grevé.

— Les arbitres forcés en matière de société commerciale, peuvent-ils être assimilés à des dépositaires de l'autorité publique, en ce sens, que s'ils rendent une plainte en injures ou diffamation, le jugement de cette plainte appartient au jury et non au Tribunal correctionnel? (Non.)

La Gazette des Tribunaux, dans ses Numéros des 17 mars et 17 avril, a fait connaître la solution négative donnée à cette question en première instance, et l'appel interjeté par MM. Richomme, Salmon et de Blesbois, actionnaires dans l'entreprise des Accélérees de Saint-Germain.

M^e Dupont avait, à une précédente audience, soutenu leur déclinatoire de la juridiction correctionnelle.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Jacquinet-Godard, avait renvoyé à aujourd'hui la plaidoirie de M^e Dupin, défenseur de M^e Parquin, ancien bâtonnier, et de M^e Ducros, avocats, parties plaignantes, par suite des outrages et imputations offensantes qui leur ont été adressés en leur qualité d'arbitres dans un mémoire de MM. Richomme, de Blesbois et Salmon.

La Cour, sur les conclusions de M. Didelot, avocat-général, a reconnu la compétence du Tribunal correctionnel, et renvoyé les parties devant les premiers juges pour être plaidé sur le fond.

Ainsi la 6^e chambre, à moins de pourvoi en cassation, aura incessamment à prononcer sur l'opposition formée par les prévenus au jugement qui, statuant au fond, les a condamnés par défaut.

— L'audience de la Cour d'assises d'aujourd'hui, présidée par M. Espivent de la Villeboisnet, a été signalée par un incident dont nos lecteurs nous sauront gré de leur rendre compte.

Un jeune homme vient s'asseoir sur le banc; il fait en pleurant l'aveu de sa faute. Il a perdu dans une de ces maisons autorisées par le gouvernement, l'argent que lui avait confié le négociant chez lequel il travaillait. Mais un homme que tous les informés connaissent, et qui va jusques dans les prisons porter des secours au malheureux, alors même qu'il est mérité, l'a vu à la Force et s'est intéressé à son sort. Témoin et défenseur tout à-la-fois, il vient devant la Cour déposer de la sincérité des remords auxquels il a vu ce malheureux en proie. « MM. les jurés, dit-il, croyez-moi, ce jeune homme n'est pas corrompu; adoucissez autant que vous le pourrez la peine qui le menace... qu'il puisse, en expiant sa faute, conserver l'espoir de rentrer un jour dans la société. Au nom de l'humanité, rejetez cette maxime désolante, qu'une chute entraîne toujours une autre chute. J'ai étudié ce jeune homme: il n'est pas perdu. Je vous en réponds... Ne soyez pas insensibles à la prière du petit manteau bleu. »

Le vénérable M. Champion (car tout le monde l'a reconnu) prononce ces mots avec une émotion qu'il fait partager à tous ceux qui l'entendent, et, grâce à la protection du petit manteau, une simple peine correctionnelle est substituée à la peine infamante qui menaçait l'accusé.

— « Une idée, Meussot, mon fils! aimes-tu le cent sept ans, l'anisette, le fil en quatre de Cognac, ou autre eau-de-vie? — Belle question mon vieux, répond Vienne, si je l'en affectionne! J'en suis hydrophobe de toutes ces qualités de tordboyaux. — Je n'y suis pas indifférent mes collègues, ajoute Vignerot qui intervient, et je m'en réhaufferais volontiers le physique, si tant seulement j'étais possesseur d'un numéraire quelconque; mais comme dit M. Sainville (un gros bel homme) dans la Tirelire, plus de métal couronné, les toiles se touchent. »

La conversation ci-dessus est engagée entre trois lurons qui descendent de la Courtille. A force de boire, ils sont parvenus à se procurer

une soif inextinguible ; ils rôdent autour de la boutique de Bertaux, liquoriste, licheurs perfectionnés, vrai trio de Tantes.

Vienne se frappant le front : Qui est-ce qui est fort sur le dialogue ? faut prendre M. Mélange par les sentimens ; vas-y, Meussot ; tu as été chez les Frères, tu sais discourir, demande crédit, je me charge du reste. En avant la rhétorique et l'éloquence et les beaux discours... Fen ! »

Meussot, entrant dans la boutique : Salut et honneur, mon respectable M. Bertaux, comment vous portez-vous ? Auriez-vous celui de nous ouvrir l'œil pour chacun la valence d'un aimable polichinelle ?

Bertaux, avec gravité : Il m'importe peu que vous soyez en nôce ; je n'ai pas celui d'entendre l'anglais.

Meussot : C'est n'est pas de l'anglais, papa Bertaux ; c'est du grec de chez M. OEillard, ce qui se traduit par ces simples paroles : « Voulez-vous nous ouvrir un crédit de 45 centimes pour trois petits verres ? Nous vous offrons pour garantie trois paroles d'honneur les plus sacrées. »

Vienne et Vigneron : Je l'jure !

Bertaux : Impossible, crédit de la main à la poche, mes agréables faubouriens ! Crédit est mort, dit Voltaire, M. OEillard l'a tué.

Meussot : N'en parlons donc plus, respectable sergent de voltigeurs que vous êtes ; dans tous les cas vous ne me refuserez pas une poignée de main et une prise de tabac.

Le liquoriste trop crédule se prête volontiers à cette manifestation cordiale qui ne lui coûte rien ; mais pendant que Meussot se penche vers lui pour lui serrer la main, Vienne s'est saisi d'une bouteille de Cent-sept-ans et a pris la fuite avec une rapidité que Meussot et Vigneron ne tardent pas à imiter. Marchand qui perd ne rit pas, dit le proverbe. Marchand qui perd a des ailes, peut-on dire encore. Bertaux se signale dans cette course au clocher de nouvelle espèce. « Tiens bon, dit Meussot ! — Des jambes, des jambes, dit Vienne ! En avant les fit-fers, ou paumés ! » Vigneron perd du terrain, Bertaux redouble d'ardeur, Vigneron est saisi au corps ; Meussot glisse sur un navet filandreux récemment échappé du pot-au-feu d'une portière ; et deux de pris. Vienne se rend de lui-même et dépose sur une borne le corps du délit en disant : « Enfoncé ! »

Le second acte de cette tragi-comédie se passe à la 6^e chambre. Les trois prévenus ont un air penaud qui fait mal à voir ; ils s'étonnent que la justice ait pris la chose au sérieux. Leur intention était de payer la bouteille : ils voulaient seulement forcer l'excellent M. Bertaux à leur faire crédit jusqu'au jour de la plus prochaine paie.

Meussot : C'était histoire de rire, M. le président ; l'intention n'était pas mauvaise ; nous aurions soldé le négociant. Allons, M. Bertaux, ne soyez pas dur pour le pauvre monde ; sans les ivrognes, vous fermeriez boutique.

Vienne : Je maudis mon sort ; pour si peu se voir si mal traité. Vous pouvez compter que je ne boirai plus. Vigneron pleure et sanglote, et cherche, par son air désolé, à attendrir ses juges dans son intérêt et celui de ses co-prévenus.

En présence des bons antécédens des trois compères, et à raison même de la nature de l'objet volé, le Tribunal se montre indulgent, et ne condamne chacun d'eux qu'à 15 jours d'emprisonnement.

— Les filles Roisin et Dupuis, après avoir long-temps sacrifié à Vénus impudique, ont vu les adorateurs désertir leur temple ; les recettes ont baissé ; elles ont fini par devenir nulles. Il a fallu changer d'état. Les deux nymphes émérites, au lieu d'imiter Madeline repentante, de se retirer du monde et de faire des ménages, ont spéculé sur les poches des passans. Quelquefois la justice a voulu se mêler de leurs petites affaires ; l'une et l'autre ont eu déjà à rendre compte à la 6^e chambre de plaintes portées contre elles par d'honnêtes passans, dont les goussets avaient été mis à contribution par ces forbans femelles qui avaient établi leur croisière dans les environs des halles. Les filles Dupuis et Roisin étaient depuis deux jours en liberté : elles venaient de régler leur dernier compte avec la justice, lorsqu'elles se firent arrêter de nouveau dans le plein exercice de cette société en participation dont nous venons de parler.

Cette fois, c'est un honnête rentier qui, serré de près par les deux femelles, s'est vu enlever les deux pièces de 5 francs qui garnissaient la poche droite de son gilet. Il y a quelque chose de touchant dans la candeur avec laquelle l'honorable plaignant cherche des périphrases pour exposer le cas. Il rougit encore en narrant sa position le jour du délit. Jamais la chaste Suzanne n'éprouva plus de désagrément entre deux vieillards, que l'honnête M. David entre les deux virago qui le serrèrent de près, en l'appelant *mon bel ange*. Quel que soit l'embarras de sa contenance, il ne résulte pas moins d'une manière bien claire de la déposition du témoin, que sa conduite, le jour en question, a été des plus chastes et des plus pures et qu'il a failli être victime d'une audacieuse filouterie. La fille Dupuis a été trouvée nantie de l'une des pièces volées ; la fille Roisin avait caché l'autre dans sa bouche.

C'est la fille Roisin qui s'est chargée de la défense commune ; elle soutient que la générosité seule du plaignant l'a mise en possession de la pièce accusatrice. Elle s'anime, s'échauffe, prend du geste, de la voix et s'écrie : « Voilà donc la justice humaine, voilà donc la justice de Dieu ! Juges que vous êtes, vous représentez Dieu sur la terre ; lisez donc au fond de vos cœurs ! A peine en liberté, pouvez-vous croire que nous nous serions exposés à retourner dans la peine, pour 5 malheureux francs ? Je ne suis qu'une malheureuse fille soumise, je le sais. Ecrivez-moi donc, mettez-moi le pied sur la tête. Abandonnée de tout le monde, j'ai perdu mon respectable père à la révolution de juillet. Je ne suis donc que le vieux caniche qu'on laisse crever au coin des bornes. Dieu et les hommes sont mes juges. Oui, j'ai faulé autrefois. J'ai payé ma dette. Faut-il parce qu'on a cassé une fois un verre, ne plus pouvoir se mettre à table avec les autres ? J'aurais bien mieux fait d'aller me jeter à l'eau... c'est le seul parti qui me reste, vous ne me reverrez plus ! (S'adressant au plaignant). Vieux Méphistophélès en chapeau rond, viens donc encore m'appeler : *sexé enchanteur !* »

Épuisée d'efforts et de fatigue, l'orateur femelle retombe sur son banc ; la fille Dupuis, dont le compte ouvert au livre noir de la Préfecture de police, est moins long que celui de la fille Roisin, est condamnée à 2 ans, et celle dernière à 5 ans de prison. Toutes deux resteront pendant 5 ans sous la surveillance de la haute police.

En attendant cette sentence, la fille Roisin se relève immobile et résignée, comme le *si fractus illabatur* du poète. La fille Dupuis fait un bond sur son banc et pousse de cris affreux. L'audencier

s'approche pour la reconduire en prison ; d'un revers de main, elle envoie sa toque à vingt pas et l'oblige à une prudente retraite. L'intervention de trois vigoureux municipaux devient nécessaire et, quelques minutes après, on entend encore les hurlemens que pousse cette malheureuse en proie à une horrible attaque de nerfs.

— Il y a six semaines environ, un nommé Meyer comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un vol à l'américaine. Les faits étaient constans, et Meyer luttait vainement contre l'évidence des preuves qui venaient l'accabler, lorsqu'une jeune dame se présente tout émue à la barre, déclare qu'elle reconnaît l'inculpé pour un certain individu qui, il y a quelques mois, escroqua son père de 300 fr., après s'être introduit chez lui sous le prétexte, assez nouveau pour un juif alsacien, de lui acheter quatre cent mille livres de lard. Meyer fut condamné à un an de prison et cinq ans de surveillance pour le vol à la graisse, qui l'amenaient alors devant la justice. Il revient aujourd'hui à la même place pour répondre à l'inculpation nouvelle dirigée contre lui à l'occasion de cet autre vol à la graisse proprement dit, et l'espèce est curieuse. La déposition du plaignant, le sieur Comte, ne laisse pas que d'y ajouter un nouveau degré d'intérêt.

« Messieurs les juges, dit le vieux Comte, après un salut poli, j'opère sur les lards, sauf votre respect. Un beau monsieur, bel homme, ma foi, très bien mis, chaîne d'or, bottes reluisantes, beau linge... (se tournant vers le prévenu.) Enfin le scélérat, le gueux, le brigand, ici présent, se présente à mon établissement. Il me conte une foule de couleurs en manière de dialogue, que le diable en aurait pris les armes. Il m'entortille, il m'entortille, il m'emblème. Il lui fallait de suite quatre cent mille pesant de lard première qualité, pour Alger. Apparemment, que je me dis naturellement que le juge ne produit pas le moindre cochon... Vous concevez, MM. les juges, étant totalement étranger à la géographie, je commets l'erreur. « Je puis faire votre affaire, que je lui dis. — Ah ça, reprend-il, le gueux, le brigand, le scélérat ! Vous comprenez que c'est au comptant. Le gouvernement ne fait pas de crédit ; mais c'est 400,000 livres de lard qu'il me faut. » Moi, qui opère sur les lards, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire, je me flatte naturellement de la fourniture. « Ça donc mon brave homme, qu'il me dit, le brigand, l'assassin, le faïnéant ! il me dit : Allons chez mon notaire, je vais vous faire déposer 3000 fr. pour arrhes de la chose, comme de justice. » Je m'habille ; je mets mon habit neuf, mon pantalon neuf, une cravate blanche et nous voilà partis. Chemin faisant voilà un homme tout drôle qui salue mon particulier, qui lui en compte bien long sans le large, dans un discours comme de l'allemand. « C'est un pauvre diable de Pologne, me dit mon particulier, qui était général dans son endroit, avec 2000 livres de son pays, à manger par jour. Il n'a pas diné depuis vendredi dernier (nous étions au lundi). Ça fend le cœur, un homme qui allait en voiture et mangeait tous les jours plus de 10 écus à son diné. » La dessus mon homme, que voilà là, tire cent sous de sa poche et lui offre en lui disant : « Tenez mon brave, c'est avec regret que je ne fais pas davantage. »

« Ça me fendait le cœur ; mais voilà que mon Allemand de Pologne fait le fier ; il dit qu'on le prend pour un autre ; qu'il est baron de l'empire, et qu'il n'est pas fait pour recevoir cent sous. Là-dessus il tire de sa poche une croix de diamans, en disant : « Voilà ce qui me reste. J'y tenais plus qu'à tout ; je ne voulais m'en séparer qu'à la mort, et je vais la vendre. Si j'en trouve seulement 2,000 francs, je la donne. — Peste ! 2,000 francs, reprend mon brigand d'homme, que voilà là ; mais c'est donc du faux ? si c'était du vrai, comme il le dit, cela vaudrait 40,000 francs. Bon ! qu'il ajoute, voilà un de mes amis, le marchand de diamans du Roi, qui passe. Je vais lui demander la chose ; je parie tout ce qu'on veut que c'est du faux. » Là-dessus, le brigand, le gueux, le voleur, s'adresse à un monsieur très bien mis, avec un nez aquilin, des moustaches, un lognon, des éperons et une chaîne d'or, et lui dit : « Mon cher, fais-moi l'amitié de m'estimer ce bijou. » L'autre fait l'étonné, l'admireur ; il ouvre des grands yeux et dit à voix basse à mon scélérat : « C'est un objet de plus de 50,000 francs. »

« L'Allemand de Pologne se rapproche et demande si on veut lui avancer 300 francs dessus sa croix, sauf ensuite, sous deux heures, à lui payer les 1700 francs restant. Mon scélérat d'homme, que voilà là, fouille à sa poche ; fait l'embarrassé et dit à l'autre : « Venez jusqu'à chez mon notaire, et je vais vous donner cent Napoléons ; c'est une affaire faite. » Le Polonais dit que non ; que sa femme l'attend ; qu'elle part sous dix minutes pour aller à l'empereur de Russie, à Saint-Petersbourg, et qu'il lui faut 300 francs de suite. J'étais à deux pas de la maison, le brigand me dit : « Avez-vous là cent écus ? Vous garderez la croix en nantissement. Je prends un cabriolet ; je vais chez mon notaire, j'apporte cent Napoléons et je vous rends vos cent écus. »

« Je me laisse enfoncer par ses belles paroles. Je donne les cent écus. Voilà le Polonais qui fait alors semblant de ne pas vouloir lâcher la croix, il se fait prier et me la confie enfin en me priant bien de ne pas la lâcher à personne qu'il ne me l'ait dit ; ils s'en vont ensemble et ne reviennent plus. Quand j'ai fait estimer la fameuse croix, on m'a dit qu'elle valait 40 sous. »

La dame Comte vient en tous points confirmer la déposition de son mari ; sa fureur contre Meyer est telle quelle reste quelques momens sans mouvement et sans voix ; bientôt sa colère fait explosion, les épithètes se succèdent avec volubilité dans sa bouche, et lorsque son vocabulaire ne lui fournit plus d'autre mode de manifester son animadversion, elle finit par l'appeler républicain.

Meyer répond à tout cela, en disant qu'on se trompe, qu'on le prend pour un autre. « Ne suis-je pas assez malheureux, dit-il, en affectant le ton le plus piteux ; me voilà déjà condamné à un an ; que voulez-vous que deviennent mes quatre petits enfans ? »

Ses dénégations ne peuvent l'emporter sur la reconnaissance formelle des époux Comte et de leur fille. Meyer est condamné à 15 mois de prison.

— Le sieur Carré comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention, d'avoir le 18 février dernier, pris dans un lieu public la qualification de *républicain* et attaqué le respect dû aux lois. Mais sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, et attendu que le sieur Carré est prévenu de délits prévus par les articles 7 et 8 de la loi du 9 septembre 1835, et que ces délits auraient été commis par l'un des moyens de publication énoncés en l'art. 1^{er}

de la loi du 17 mai 1819 ; vu l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 et l'art. 193 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal se déclare incompetent, et renvoie devant qui de droit.

Le sieur Carré, qui se plaint d'avoir déjà subi une longue détention préventive, laquelle devait nécessairement se prolonger par suite de la nouvelle instruction dont il va être l'objet, a présenté une requête, afin d'obtenir sa mise en liberté sous caution, requête que le Tribunal a admise.

— M. Nicot qui fut impliqué dans l'affaire des troubles de Lyon, et dont la Chambre des pairs a prononcé l'acquittement, est cité aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention d'avoir dans l'indécemment au bal du Prado, et d'avoir outragé par gestes des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le prévenu déclare qu'il ne dansait pas plus indécemment que beaucoup d'autres personnes du bal ; il n'a pas cru devoir tenir compte des observations qu'on lui fit sur le genre de sa danse, parce qu'elles ne lui semblaient pas venir d'une personne qui ait eu le droit de les lui faire. Ni l'uniforme, ni quelques marques distinctives ne lui indiquaient qu'il avait affaire à un agent de police. Quant aux outrages par gestes, il les nie formellement. Au surplus, quand cette personne s'est fait positivement connaître, il l'a suivie au poste sans opposer la moindre résistance.

Le Tribunal, après avoir entendu les dépositions des témoins, et M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, a condamné M. Nicot à quinze jours de prison et à 50 fr. d'amende.

— Dans notre numéro du 6 avril, nous avons publié un acte de séparation volontaire, consentie entre deux époux du Marais. Un acte du même genre est intervenu depuis entre deux jeunes époux du quartier latin. Bien qu'aussi illégal que le premier, la femme qui l'a écrit en entier de sa main, l'a du moins rédigé avec plus de convenance que celui qui fut confié aux lumières d'un écrivain public jurisconsulte. A la différence des deux époux du Marais, dont la femme seule insistait pour son exécution, ceux-ci, d'aussi bonne foi que les autres, se sont adressés ensemble à un magistrat pour qu'il voulût bien se prêter à sa sanction. Cet acte vraiment curieux est ainsi conçu :

Entre les soussignés, 1^o Achille-Desiré P..., artiste dramatique, demeurant à Paris, rue..., d'une part ; 2^o Et demoiselle Célestine-Elisa-Alphonsine C..., femme auteur, demeurant encore avec lui, d'autre part ;

Les époux susnommés, unis par un légitime mariage, reconnaissent qu'il n'existe entre eux aucune sympathie et qu'ils ne peuvent trouver le bonheur dans une union qu'ils ont contractée trop légèrement et sans prévoir tout ce qu'a de fâcheux et de pénible un lien indissoluble, quand il n'est plus cimenté par l'estime et l'amitié. C'est pourquoi ils consentent de leur plein gré à vivre séparément.

Le sieur P... s'engage à laisser sa femme habiter où bon lui semblera ; à ne jamais se présenter chez elle ; à la considérer enfia comme une femme qui ne lui aurait jamais appartenu ; il l'autorise donc à emporter les meubles et objets ci-après désignés : un lit de sangle, un matelas, un drap, une couverture, une table avec encrier à demeure, tous ses manuscrits, une douzaine d'assiettes diverses, deux couverts en métal, les tableaux représentant *l'histoire de Paul et Virginie* et enfin tous ses effets de femme sans distinction, mais à la condition expresse que tous les autres meubles et effets garnissant le domicile y resteront comme la propriété du mari.

De son côté, la demoiselle C... promet et s'engage à ne jamais s'immiscer dans les affaires et la conduite de son mari ; à agir à son égard comme il le verra en elle et à ne jamais une conduite dont il aurait à rougir en pensant au lien qui les unit.

Le présent est fait double, de bonne foi, après la plus mûre réflexion, avec le calme voulu en pareille circonstance et le ferme désir de l'exécuter dans toutes ses dispositions.

Paris, le 5 février 1836.

— Il est certains individus tellement enclins au vol qu'ils ne peuvent s'empêcher de s'approprier les objets même de la plus mince valeur.

Une femme se trouvait il y a deux jours à l'église Sainte-Marguerite, et ce n'était pas pour prier Dieu. Apercevant deux petites filles qui assistaient à une messe et qui portaient chacune un petit panier, leur contenu apparent excita la convoitise de cette fausse dévote. Lorsque la messe fut dite, elle s'approcha de ces enfans, les félicita sur leur piété et les pria d'aller à la sacristie prévenir un prêtre qu'elle désirait l'entretenir. Celles-ci s'empressèrent de déferer à ses desirs, mais lorsqu'elles revinrent avec l'ecclésiastique, la femme avait disparu et avec elle les paniers contenant différens effets de travail. Grand fut le désespoir de ces petites filles, et quelques personnes auxquelles elles désignèrent la voleuse se mirent à sa poursuite dans différentes directions et parvinrent à l'arrêter.

Amenée à la Préfecture de police, cette femme qui prétend se nommer Pierret, et qui ne peut indiquer ni son état ni son domicile, y fut reconnue pour une nommée Godefroid, déjà reprise de justice et qui était recherchée de nouveau pour des vols dans une maison garnie, où elle logeait autrefois.

— Un ouvrier cordonnier, rue des Trois-Portes, s'étant hier pris de querelle avec une femme qui habite avec lui, exerça sur elle des voies de fait, qui excitèrent au plus haut degré la colère d'un enfant de neuf ans qu'elle a eu d'un autre individu et qui était présent à cette rixe. Voyant que ses efforts étaient impuissans pour soustraire sa mère aux mauvais traitemens dont elle était victime, l'enfant s'arma d'un tranchet qui se trouvait sur une table, en porta plusieurs coups à son adversaire et le blessa très grièvement.

Le blessé a été transporté dans un hospice et l'enfant a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— C'est par erreur que dans le Numéro du 19 avril, on a placé sous la rubrique d'Annonces légales, et sous le titre de *réhabilitation*, un article relatif à M. Dida et inséré sur sa demande. Nous n'admettons parmi les *Annonces légales* que celles qui sont prescrites par la loi, et celle-là n'est pas de ce nombre. D'un autre côté, il s'agissait dans cette circonstance d'un jugement rendu sur opposition à un jugement déclaratif de faillite, qu'il rapportait, et nullement d'un arrêt de *réhabilitation*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 19 avril.
M. Lorieux, rue de la Ferme-des-Mathurins, 40.
M. Chateau, rue du Faub.-St-Honoré, 5.
M. Germain, née Bonnin, rue du Faubourg-Montmartre, 17.
M. Fougeray, rue Marivaux, 2.
M. la comtesse de Hauge, boulevard Poissonnière, 17.
M. Delannoy, née Montigny, rue Neuve-St-Eustache, 39.
M. Abert, rue Montmartre, 164.
M. Godard, née Henry, rue St-Honoré, 86.
M. Ythier, née Jolly, rue du Ponceau, 26.
M. Crugel, née Doix, rue des Gravilliers, 21.

M. Barré, mineur, rue St-Pierre, 16.
M. Gressier, rue du Petit-Bourbon, 6.
M. Bernadon, carrefour de l'Odéon, 1.
M. Naudin, rue St-Jacques, 13.
M. G. Gérard, rue des Bernardins, 24.
M. Maricourt, rue Neuve-St-Etienne, 27.
M. Deschadaux, rue Philippeaux, 27.
M. Champy, rue de Chaillot, 99.
M. Lambert, rue de Tournon, 35.
M. Testandier, rue de Provence, 56.
M. Girard, place du Marché-des-Innocens, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du vendredi 22 avril.
Clavet, Gaubert et Labrelis, négocians, clôture, 10 heures.

Benouville, m^e serrurier, id. 10
Catherinet, menuisier, concordat. 12
Rudier, imprimeur sur étoffes, syndicat. 12
Leclere, ancien libraire, id. 12
Wartel, md de chevaux, id. 3
P. tit, entrepr. de charpente, clôture. 3

du samedi 23 avril.

Moussot, négociant, reddition de comptes. 10
Jolly, md de nouveautés syndicat. 10
Lemoine, md de jouets d'enfans, verificat. 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Persin, propriétaire-gérant du journal des marchands et fabricans, le 23 11
Denain et Delamare, libraires, le 26 11
Laitz, teinturier, le 27 11
Bertin, md tailleur, le 27 11

Lernaz-Tribout, md de blondes, le 28 11
Dame Laisné, mde bouchère, le 29 10
Herville, m^e menuisier, le 30 10
Mazet, charpentier, le 30 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 15 avril.
Neraudau et C^o, exploitant le manège central, rue Montmartre, 113, demeurant, ledit Neraudau à Clichy, rue Landy et présentement détenu pour dettes. Juge-com., M. Hennequin ; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 30.
du 19 avril.
Jolly, négociant en nouveautés, à Paris, boulevard Montmartre, 9. — Juge-com., M. Hennequin ; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 21 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o 10 comp.	108	108	107 85	107 90
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1831 compt.	—	108	5 108	10
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o 10 comp. (c. n.)	82	82	82	82
— Fin courant.	—	82	15 82	10
R. de Nap. comp.	—	102	10 102	—
— Fin courant.	—	102	25 102	20
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest, (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION

De l'Imprimerie EVERAT.

CAPITAL SOCIAL : UN MILLION.

DISTRIBUTION DE DEUX CENT MILLE FRANCS ENTRE LES ACTIONNAIRES Au plus tard le DIX MAI prochain.

Un des plus beaux établissements industriels qui existent en France, l'imprimerie de M. EVERAT, établissement en pleine valeur et d'un très grand produit, vient d'être mis en actions.

M. EVERAT déclare qu'outre les avantages offerts, les produits de l'exploitation de son imprimerie doivent faire jouir annuellement les actionnaires de 15 à 18 pourcent du capital de leurs actions, et la moyenne des produits depuis dix années est au moins à ce taux.

L'établissement de M. EVERAT occupe plus de trois cents ouvriers, sans compter ceux du dehors; cinq mécaniques, mues par une machine à vapeur, et trente-huit presses à bras, livrent chaque jour au commerce la quantité de cent vingt à cent trente mille feuilles, représentant 200,000 DE TIRAGE.

Le matériel, composé de caractères entièrement neufs, des types les plus modernes et du poids de deux cent cinquante milliers, offre l'avantage de pouvoir exécuter les travaux les plus considérables dans le plus bref délai, et sans nécessiter, d'ici à long-temps, de grandes dépenses.

Les bénéfices que présente cette exploitation sont tellement certains et si bien connus, que la plupart des compositeurs, imprimeurs et autres personnes employées depuis long-temps dans la maison, ont souscrit immédiatement pour une somme de 115,000 fr., ce qui ne doit pas être le moindre titre à la confiance du public.

Le chiffre moyen des affaires faites en 1834 et 1835 s'élève de 850 à 900,000 fr. chaque année; et l'on peut certifier d'avance qu'il sera cette année au moins d'un tiers en sus.

Le nombre des ouvrages qui s'impriment en ce moment chez M. EVERAT, est considérable; nous citerons entre autres: les OEuvres complètes de Bossuet; le Bernardin de Saint-Pierre, publiés par M. Lefèvre; les Quatre Poètes italiens, publiés par MM. Lefèvre et Baudry; le Voltaire et le Rousseau, publiés par MM. Furne et Lheureux; les OEuvres complètes de Ségur, publiées par MM. Furne et Lecoite; les OEuvres complètes de Lamartine, le Cooper, publiés par MM. Ch. Gosselin et Furne; le La Fontaine illustré, publié par M. Armand Aubrée; Paul et Virginie, l'Evangile, et nouvelle édition de l'Imitation de Jésus-Christ, illustrés, publiés par M. Curmer; le don Quichotte, également illustré, publié par MM. Dubochet et C^o; une partie du Pantheon littéraire, publié par M. de Girardin; l'Histoire de France, publiée par MM. Collart et Ch. Gosselin; les OEuvres de Victor Hugo, publiées par M. Renduel; l'Histoire parlementaire de la Révolution française, publiée par M. Paulin; les Classiques latins, publiés par M. Paulin; la Collection d'Historiens, publiée par M. Ménard; l'Histoire pittoresque d'Angleterre, la troisième édition du Dictionnaire Napoléon Landais; et la Grammaire du même auteur; le Dictionnaire de Médecine usuelle, le Dictionnaire des Ménages, les Leçons de Littérature française, de M. Tissot; les Leçons de Littérature sacrée, de M. de Genoude; les Leçons et Modèles d'Eloquence parlementaire et judiciaire, par M. Berryer; les Mémoires de M^{me} la duchesse d'Abrantès; le Journal des Enfants, le Journal des Conseillers municipaux, et le Journal des Conseils de Fabrique, le Musée des Familles, la Gazette médicale, publiée par M. J. Guérin; l'Artiste, le Journal des Connaissances utiles, publié par M. Gillet de Grandmont, et une infinité d'ouvrages périodiques ou autres plus ou moins importants.

Cet établissement, aujourd'hui si connu; jouit de la confiance des maisons les plus recommandables en librairie, et sa clientèle particulière tend chaque jour à s'accroître davantage.

On reçoit les souscriptions d'actions chez MM. LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12. — RIVIERE, banquier, rue du Chaume, 2. — ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — LESAGE, agent de change, rue du Faubourg-Montmartre, 15. — CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — TRESSE, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — BOUARD, notaire, rue Vivienne, 10. — ROYER, notaire, rue Vivienne, 22. — Et au siège de la Société, rue du Cadran, 16, où l'on pourra visiter l'Imprimerie, et demander tous renseignements, ainsi que la communication de l'acte de société qu'on y distribue.

On reçoit les souscriptions d'actions chez MM. LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12. — RIVIERE, banquier, rue du Chaume, 2. — ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — LESAGE, agent de change, rue du Faubourg-Montmartre, 15. — CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — TRESSE, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — BOUARD, notaire, rue Vivienne, 10. — ROYER, notaire, rue Vivienne, 22. — Et au siège de la Société, rue du Cadran, 16, où l'on pourra visiter l'Imprimerie, et demander tous renseignements, ainsi que la communication de l'acte de société qu'on y distribue.

On reçoit les souscriptions d'actions chez MM. LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12. — RIVIERE, banquier, rue du Chaume, 2. — ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — LESAGE, agent de change, rue du Faubourg-Montmartre, 15. — CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — TRESSE, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — BOUARD, notaire, rue Vivienne, 10. — ROYER, notaire, rue Vivienne, 22. — Et au siège de la Société, rue du Cadran, 16, où l'on pourra visiter l'Imprimerie, et demander tous renseignements, ainsi que la communication de l'acte de société qu'on y distribue.

On reçoit les souscriptions d'actions chez MM. LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12. — RIVIERE, banquier, rue du Chaume, 2. — ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — LESAGE, agent de change, rue du Faubourg-Montmartre, 15. — CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — TRESSE, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — BOUARD, notaire, rue Vivienne, 10. — ROYER, notaire, rue Vivienne, 22. — Et au siège de la Société, rue du Cadran, 16, où l'on pourra visiter l'Imprimerie, et demander tous renseignements, ainsi que la communication de l'acte de société qu'on y distribue.

On reçoit les souscriptions d'actions chez MM. LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12. — RIVIERE, banquier, rue du Chaume, 2. — ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — LESAGE, agent de change, rue du Faubourg-Montmartre, 15. — CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — TRESSE, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — BOUARD, notaire, rue Vivienne, 10. — ROYER, notaire, rue Vivienne, 22. — Et au siège de la Société, rue du Cadran, 16, où l'on pourra visiter l'Imprimerie, et demander tous renseignements, ainsi que la communication de l'acte de société qu'on y distribue.

On reçoit les souscriptions d'actions chez MM. LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12. — RIVIERE, banquier, rue du Chaume, 2. — ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — LESAGE, agent de change, rue du Faubourg-Montmartre, 15. — CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — TRESSE, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — BOUARD, notaire, rue Vivienne, 10. — ROYER, notaire, rue Vivienne, 22. — Et au siège de la Société, rue du Cadran, 16, où l'on pourra visiter l'Imprimerie, et demander tous renseignements, ainsi que la communication de l'acte de société qu'on y distribue.

On reçoit les souscriptions d'actions chez MM. LEGO, banquier, rue Mauconseil, 12. — RIVIERE, banquier, rue du Chaume, 2. — ISOT, agent de change, rue de Ménars, 9. — LESAGE, agent de change, rue du Faubourg-Montmartre, 15. — CORBIN, notaire, place de la Bourse, 31. — TRESSE, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — BOUARD, notaire, rue Vivienne, 10. — ROYER, notaire, rue Vivienne, 22. — Et au siège de la Société, rue du Cadran, 16, où l'on pourra visiter l'Imprimerie, et demander tous renseignements, ainsi que la communication de l'acte de société qu'on y distribue.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Actif de la Société, suivant inventaire annexé à l'original de l'acte de Société, et dont communication sera donnée à chaque soumissionnaire d'actions; cet inventaire est coté, au plus bas, six cent mille francs (M. Everat n'a compté pour rien la clientèle, qui peut être évaluée CENT MILLE FRANCS); ci. 600,000
Fonds de réserve appartenant aux actionnaires, et qui sera distribué entre eux à l'expiration de la Société, deux cent mille francs; ci. 200,000
Fonds distribué dès à présent aux actionnaires comme anticipation de dividende, ainsi qu'il sera dit ci-après, deux cent mille francs; ci. 200,000
Total. 1,000,000

La durée de la société est de 30 ans, à partir du 1^{er} avril 1836. Le fonds social est représenté par quatre actions de 250 fr. mille chacune.

A chaque action de 250 fr. sont joints soixante coupons d'intérêts semestriels à 6 0/0. Ces coupons seront détachés et soldés à présentation dans les quinze premiers jours d'avril et d'octobre de chaque année.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles ne peuvent donner lieu à aucun appel de fonds, ni à aucun rapport de dividende. Chaque action donne droit :

1^o A un intérêt de 6 0/0 payable de six mois en six mois; chaque action est entourée de 60 coupons d'intérêts à 6 0/0 qui seront détachés et payés les 15 octobre et 15 avril de chaque année à partir d'octobre prochain;

2^o A une part proportionnelle dans l'actif de la Société, dans les dividendes, et dans le produit de la liquidation de la Société;

3^o A une part proportionnelle dans le fonds de DEUX CENT MILLE FRANCS versé à la Banque pour être distribué entre les actionnaires à l'expiration de la Société;

4^o Aux arrérages annuellement produits par ce fonds de deux cent mille francs;

5^o A un crédit d'un an pour les impressions commandées par les actionnaires, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions;

6^o A participer à une distribution de dividendes anticipés dont la somme totale s'élève à DEUX CENT MILLE FRANCS, et à laquelle les quatre cents actions prises par le Gérant ne prendront point part.

Cette répartition aura lieu ainsi qu'il suit, le 15 mai prochain dans un grand local, situé rue Vivienne, 8.

En présence des Actionnaires, 3600 bulletins, représentant le nombre des 4000 actions de la présente Société, moins celles laissées au talon par le Gérant, et qui ne participeront nullement aux tirages des dividendes anticipés, seront placés dans une urne, et il en sera extrait successivement cent quarante-sept numéros d'actions.

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le premier de l'urne, recevra, séance tenante, s'il est présent, ou sur la présentation de son titre, une somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci. 40,000 fr

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le second de l'urne, recevra une somme de VINGT MILLE FRANCS, ci. 20,000

Le porteur de l'action dont le numéro sortira le 3^e de l'urne recevra une somme de DIX MILLE FRANCS, ci. 10,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront de l'urne les 4^e, 5^e et 6^e, recevra une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci. 15,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront de l'urne les 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e et 12^e, recevra une somme de TROIS MILLE FRANCS, ci. 18,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront de l'urne les 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e, recevra une somme de DEUX MILLE FRANCS, ci. 20,000

Le porteur de chacune des actions dont les numéros sortiront de l'urne les 23^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, 29^e, 30^e, 31^e, 32^e, 33^e, 34^e, 35^e, 36^e, 37^e, 38^e, 39^e, 40^e, 41^e et 42^e, recevra une somme de MILLE FRANCS, ci. 120,000

Le porteur de chacune des actions indiquées par les 104 numéros qui sortiront ensuite de l'urne, recevra une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci. 52,000

Enfin, le porteur de l'action représentée par le 147^e et dernier numéro qui sortira de l'urne, recevra une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci. 5,000

Chaque numéro sera remplacé immédiatement dans l'urne pour concourir au tirage suivant, de sorte qu'absolument parlant un même numéro pourra donner au porteur de l'action correspondant à ce numéro le droit de toucher les DEUX CENT MILLE FRANCS, ci. 200,000

Cette somme de DEUX CENT MILLE FRANCS sera ainsi délivrée aux actionnaires désignés comme il vient d'être dit, à titre de paiement par anticipation sur les dividendes futures.

En conséquence, les différentes actions désignées par le sort, comme il vient d'être expliqué, ne concourront à la répartition des dividendes que pour la moitié de ce qui sera attribué aux autres actions, mais elles auront toujours droit à l'intérêt annuel de 6 p. 100, et ne pourront, en aucun cas, avoir moins.

Chacune des sommes ci-dessus sera délivrée séance tenante aux actionnaires gagnans. M. Everat, gérant de la Société, aura seul la signature sociale.

La comptabilité sociale et toutes les opérations de la Société seront tenues dans la forme commerciale et avec l'exactitude la plus rigoureuse. Un conseil de surveillance, composé de cinq membres, contrôlera toutes les opérations de la Société.

SIX CENT MILLE FRANCS d'actions ont été soumissionnés dans les dix premiers jours (ainsi qu'on en peut justifier), par tout ce que l'industrie et le commerce de Paris comptent d'hommes les plus honorables. On peut donc dès à présent indiquer, irrévocablement au 10 mai prochain, la distribution des DEUX CENT MILLE FRANCS entre les actionnaires.

Les soumissionnaires des départemens qui enverront une reconnaissance sur la poste ou un mandat à vue ou à quelques jours, à l'adresse d'une des personnes ici nommées, recevront les actions courrier par courrier.

Les actionnaires des départemens pourront se faire représenter par un mandataire. Les numéros des actions auxquelles seront échus les 147 dividendes, seront, au reste, rendus publics par la voie des journaux.

EN VENTE CHEZ ALLARDIN, Editeur, rue des Poitevins, 3.

MÉMOIRES DE

EN VENTE CHEZ ALLARDIN, Editeur, rue des Poitevins, 3.

2 vol. in-8. 15 fr.

M^{lle} QUINAULT AINÉE

2 vol. in-8. 15 fr.

(DE LA COMÉDIE FRANÇAISE), DUCHESSE DE NEVERS, CHEVALIÈRE DE L'ORDRE ROYAL DE ST-MICHEL.

Les Mémoires de M^{lle} Quinault embrassent une immense époque. Née en 1698, elle n'est morte qu'en 1793. Fille et sœur d'acteurs célèbres, lancée de bonne heure dans le grand monde, amie du régent, du duc d'Orléans (père de celui-ci), qui la rendit mère, liée d'intimité avec le cardinal Dubois, mariée ensuite au duc de Nevers, appelée, en-

fin, par la mode à recevoir tout le brillant Paris de ce temps-là, alors que riche de 100,000 fr. de rente, et logée splendidement au Louvre, on voyait, réunies chez elle, toutes les célébrités nobiliaires; M^{lle} Quinault a recueilli une multitude de faits curieux, qu'elle a consignés dans les Mémoires authentiques que nous annonçons.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Paris, le 10 avril 1836. LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous. présents à venir, salut; Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat, du commerce et des travaux publics; Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La société anonyme formée à Paris, sous le titre de La Sécurité, compagnie d'assurances maritimes est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 27 mars 1836, devant M^e Buchère et son collègue notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance avec les actes d'adhésions des 13 juillet 1835 et jours suivants et des 6 août 1835 au 8 février 1836;

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue d'adresser tous les 6 mois un extrait de son état de situation au ministère du commerce et des travaux publics, au préfet de la Seine, à la Chambre de commerce, et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 4. Notre ministre, secrétaire-d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine. Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1836. Signé Louis-Philippe. Par le Roi: le ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce et des travaux publics, Signé PASSY.

Par acte passé devant M^e Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 27 mars 1836,

ont été arrêtés définitivement les statuts de la Société anonyme d'assurances maritimes et de navigation intérieure, connue sous le titre Sécurité, et les statuts ont été autorisés par ordonnance du Roi, en date du 10 avril 1836. M. Desprez jeune, demeurant à Paris, place de la Bourse, 6, est nommé directeur de la Compagnie. Le fonds social qui est de 1,500,000 fr. est divisé en 300 actions de 5,000 fr. chacune.

D'un acte sous signatures privées en date du 7 avril 1836, enregistré à Paris, le 19 avril 1836, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait entre M. JOSEPH PELLETIER, chevalier de la Légion-d'Honneur, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Jacob, 15, stipulant tant en son nom personnel que pour la société existant entre lui et M. JEAN-BAPTISTE BERTHEMOT, sous la raison PELLETIER et BERTHEMOT.

M. AUGUSTIN-PIERRE DELONDRE, fabricant de produits chimiques, demeurant

à Nogent-sur-Marne, près Paris, et M. MICHEL-FRÉDÉRIC LEVAILLANT, fabricant de produits chimiques, demeurant à Belleville, près Paris, chaussée de Meaumont, 20.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour le commerce des quinquinas, de leurs substances alcaloïdes et de tous les sels qui en proviennent.

La durée de cette société a été fixée à 6 années, qui commenceront à courir à compter du 15 avril 1836, et finiront à pareille époque de 1842.

Son siège est fixé à Paris.

Les affaires de la société seront administrées en commun par les trois associés; néanmoins M. LEVAILLANT sera plus particulièrement chargé de la gestion vis-à-vis des tiers, mais en se conformant aux déterminations arrêtées par les délibérations prises en commun, de plus il aura seul la signature de la raison sociale qui

sera PELLETIER, DELONDRE et LEVAILLANT. Toutes les marchandises de la société seront marquées d'un seul cachet portant le nom social PELLETIER, DELONDRE et LEVAILLANT.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour le faire publier conformément à la loi et partout où besoin sera.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en vertu d'ordonnance de M. Bourget, juge au Tribunal de commerce de la Seine du 13 avril 1836, en l'étude et par le ministère de M^e Piat, notaire à Belleville, rue de Paris, 65, d'un fonds de commerce d'épicerie et couleurs, exploité à Belleville, rue de Paris, 153, et ustensiles. Mise à prix 2500 fr. : Droit à onze années de bail.

S'adresser pour tous renseignements à M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, à Paris; à M. Dumont Brigot, chandelier à Belleville, chaussée de Ménilmontant, au coin de la rue de la Marre; et à M^e Piat, notaire dépositaire du cahier des charges.

Adjudication préparatoire le 7 mai 1836 adjudication définitive le 21 mai 1836, en l'audience des criées de Paris, de CINQ ARCADES au Palais-Royal à Paris, galerie de Pierre, 34, 35, 36, 37, 38.

Sur l'estimation par expert de 365,000 francs. S'adresser pour les renseignements à M^e Godard, avoué poursuivant, rue J. J. Rousseau, 5, et à M^e Schneider, notaire, rue Gaillou, 14.